John Carter Brown.

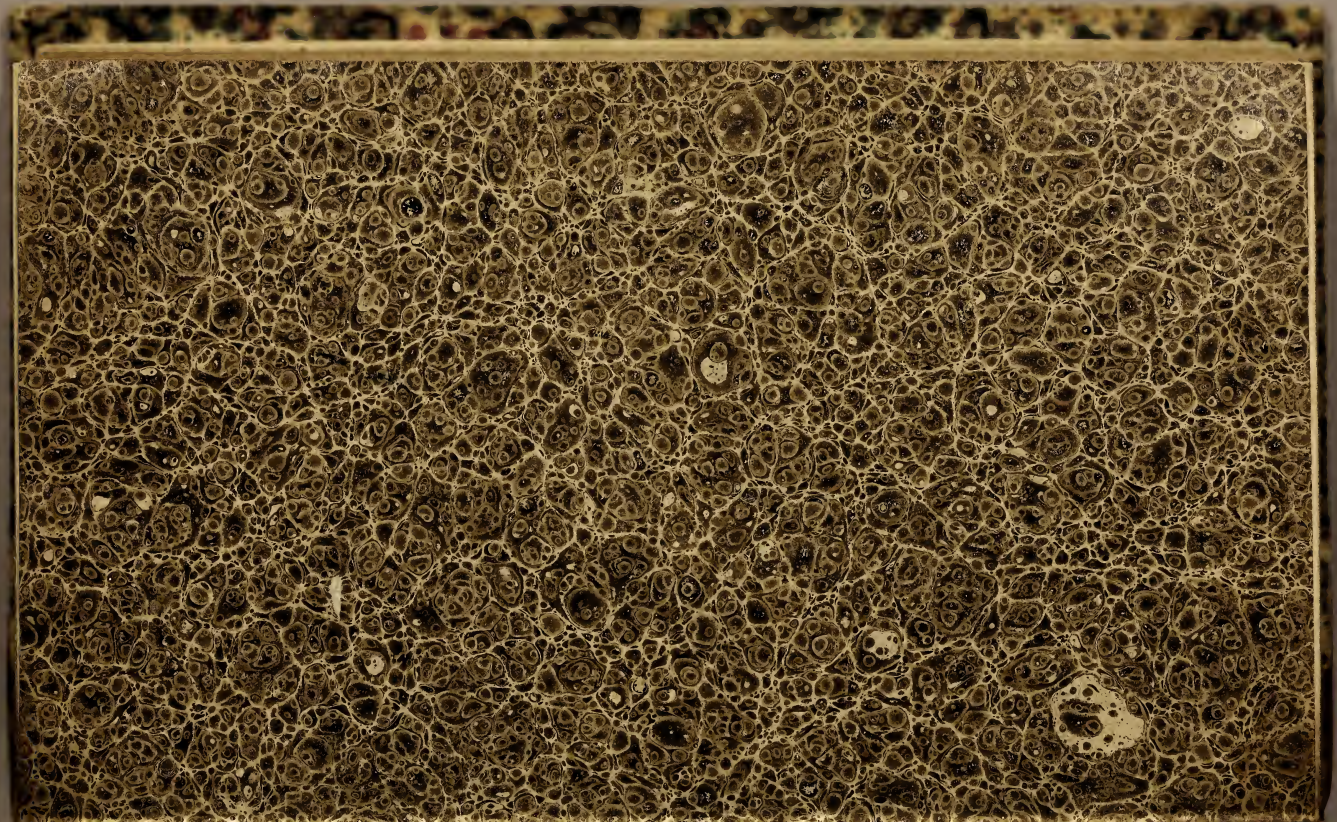

HTC.
D. 2.

N°. 1. Esquisse historique des principaux
événemens en — — Pam 1798
2–6. Rapports, Discours etc — (an 1798)
7. Tableau de la vie Militaire
d'Adrien Nicolas Lasalle. (an 1793)
8. Dialogue entre les deux egor-
geurs de St Domingue.
9–15. Sur Sonthonax et Polverel. (an 1798
16. Reponse de Pinchinat, Deputé
de St Domingue . . . . . an 1797

0973

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ESCHASSERIAUX aîné,

Au nom de la commission chargée de présenter les lois organiques de la constitution dans les colonies, & les mesures de législation & de politique pour opérer leur rétablissement.

Séance du premier brumaire an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOTRE propre gloire vous a imposé le devoir de sauver les colonies ; l'intérêt national vous commande plus que jamais d'achever leur rétablissement que vous avez déja commencé.

C'eſt en vain que vous auriez anéanti tous les mauvais ſyſtêmes par leſquels on vouloit les régir & les enchaîner encore ; c'eſt en vain que vous auriez dit à tous les partis, à toutes les paſſions, à tous les préjugés, à tous les intérêts individuels, que vous voulez qu'elles ſoient libres ſous des lois conſtitutionnelles : vous n'auriez montré qu'une volonté impuiſſante, ſi vous ne vous hâtez de créer les lois organiques qui doivent mettre en pleine activité la conſtitution dans les colonies ; lois ſans leſquelles elle ne ſeroit qu'une théorie impraticable ; ſans leſquelles ſon exécution tromperoit les eſpérances du légiſlateur. Votre commiſſion vient vous propoſer ce travail eſſentiel. C'eſt une belle choſe ſans doute qu'une conſtitution : le philoſophe doit la contempler avec un ſentiment de plaiſir & de reconnoiſſance ; mais l'homme d'état doit prévoir toujours les obſtacles que la nature des choſes & des hommes peut lui oppoſer. Une conſtitution qui auroit prévu tous les beſoins du climat & de ſociété d'un peuple, qui auroit embraſſé dans ſa penſée tous les événemens qui ne ſont pas encore, ſeroit un miracle en légiſlation politique : l'expérience des ſiècles, celle que vous avez fait vous-mêmes dès les premiers pas de votre conſtitution, déſavouent ce phénomène. Les lois de Lycurgue & de Solon ont péri, parce que leurs auteurs n'avoient pas prévu ce qui devoit tendre un jour à les détruire, & les moyens d'en aſſurer la durée.

Semblables à ces plantes étrangères qui croiſſent & proſpèrent dans tous les climats où l'art ſait les entourer des principes & des ſoins de la fécondation, les mêmes lois politiques ſe naturaliſent chez tous les peuples dès que le génie du légiſlateur en ſurveille l'exécution & ſait y faire obéir avec ſageſſe.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, ſi un peuple neuf eſt entre les mains du légiſlateur un élément facile à façonner à l'état de civiliſation, c'eſt lorſque la nature du climat & des hommes n'oppoſe aucun obſtacle à ſes inſtitutions.

La révolution en France & la constitution républicaine ont eu à soumettre beaucoup d'orgueils, de préjugés, beaucoup d'antiques & mauvaises institutions à déraciner, à détruire ; une multitude de résistances ont tombé sans effort sous la hache du législateur constituant, parce que la révolution, dans le combat qu'elle livroit à un régime exécrable, étoit précédée par les lumières d'une grande nation ; tout appeloit la république en France.

Dans l'Amérique française, c'est bien le même sentiment de la liberté qui appelle aussi la constitution républicaine ; mais ce ne sont pas les mêmes obstacles qu'elle a à vaincre dans son établissement & dans sa marche : c'est le climat à domter ; c'est un peuple inhabile encore dans l'art social qu'il faut instruire aux lois, apprendre à se gouverner ; ce sont les difficultés résultantes de l'éloignement du centre du gouvernement qu'il faut franchir ; ce sont des établissemens nouveaux, l'habitude d'une législation à fixer, dans les lieux qui n'ont jamais vu que des pouvoirs arbitraires, ou ont été livrés jusqu'ici à l'absence de toute administration, de tout gouvernement ; ce sont des élémens nouveaux à organiser des débris de l'organisation ancienne, de grands intérêts nationaux à régler, des maux profonds à réparer ; ce sont des divisions intestines à éteindre, des élémens dangereux à la tranquillité générale à écarter ; des hommes de différentes couleurs à rapprocher, à unir ; une colonie entière à rattacher d'affections, d'intérêts commerciaux & politiques, à la mère-patrie ; des relations étrangères à déterminer ; un vaste territoire à défendre contre l'ambition, les attaques & l'artificieuse politique d'un ennemi naturel ; une terre enfin à créer en morale, en législation, en économie politique.

Voilà, citoyens représentans, les idées & les bases sur lesquelles vous devez asseoir les lois organiques de la constitution que vous allez donner à ce pays. Nous avons divisé par titres notre travail, parce que cet ordre nous a paru plus naturel pour saisir facilement l'ensemble d'une

législation; nous considérons les colonies sous les rapports politiques d'administration, de finances, de défense, & de toutes les parties qui composent l'ordre public. Votre premier pas dans cette législation est d'organiser le gouvernement constitutionnel; il faut que ce gouvernement ressaisisse avec vigueur les divers pouvoirs que la révolution avoit brisés dans les mains de l'ancien, & que les autorités révolutionnaires & les factions s'étoient partagés dans des momens où les ambitions particulières & générales, armées du prétexte de l'intérêt de l'Etat, justifioient toutes les usurpations. Le temps n'est plus où un esprit, un besoin, un sentiment de circonstances, dictoient la plupart de vos lois; vous travaillez ici pour l'avenir : c'est le génie de la prévision qui doit animer votre législation sur vos possessions extra-continentales. Vous avez voulu donner vos lois à un continent séparé du vôtre par deux mille lieues de mer : il ne faut pas se dissimuler les difficultés de cette grande entreprise, si vous voulez triompher d'elles. L'affranchissement des colonies est un des grands travaux du siècle : leur découverte fut l'ouvrage du courage des plus hardis navigateurs; sa civilisation ne peut appartenir qu'à la profonde sagesse du législateur. La gloire de cette dernière époque vous est réservée : l'humanité, la génération entière des amis de la liberté sont là pour bénir votre mémoire, si vous avez le bonheur de réussir. L'insultante politique de vos ennemis, & de tous ceux qui portent envie à votre puissance, est prête à rire de vos efforts, si vous aviez le malheur de succomber dans votre glorieuse entreprise.

Le premier objet qui a occupé votre commission, est les agens du Directoire dans les colonies. Chargés de porter dans ces contrées toute la puissance du gouvernement & l'autorité des lois, nous avons dû examiner le caractère qu'ils devoient avoir pour faire exécuter, à dix-huit cents lieues de la métropole, la volonté nationale. Dans les divers projets que nous vous présenterons, notre dessein a été de leur laisser les mains libres pour opérer le bien, & de les enchaîner

pour leur rendre le mal impossible. Nous les avons entourés de respects, de force & de lumières, afin de placer sur leur tête toute la responsabilité du bien qu'ils oublieroient de faire & des maux que leur administration pourroit produire. Le gouvernement des colonies doit être puissant sans arbitraire. Lorsqu'un peuple a une constitution, tout pouvoir qui n'est pas dans la loi est un crime politique & une oppression sur la portion du peuple & du territoire que l'on voudroit y soumettre. Le hameau le plus obscur d'une république a droit de prétendre d'être régi comme la plus florissante cité. La Scicile opprimée criera éternellement vengeance contre le gouvernement romain. Nous ne voulons point que notre ordre politique offre un pareil scandale à la terre, & que les agens de nos colonies, sans frein & sans lois, soient tentés de devenir les descendans des Verrès & de tous les proconsuls que la tyrannie & la rapine ont rendus si célèbres.

Votre commission a resté long-temps incertaine entre le nombre des agens que le Directoire devroit envoyer dans les colonies : une idée simple l'a frappé ; c'est que ces agens, revêtus des mêmes fonctions, devoient représenter l'image du Directoire exécutif en France. Un seul homme ne peut gouverner constitutionnellement, ne peut délibérer : d'un bout de la République à l'autre tous les corps gouvernans & administratifs délibèrent. Nos lois politiques nous ont défendu de livrer à la volonté absolue d'un seul homme l'administration d'aucune partie de la chose publique. Pouvons-nous enfreindre le principe, lorsqu'il s'agit du gouvernement d'un territoire aussi vaste que la France ? pourrions-nous, sans imprudence & sans violer nos lois constitutionnelles, n'envoyer qu'un seul agent à Saint-Domingue ? Le gouvernement d'un seul homme est un pouvoir en contre-harmonie avec nos principes, est une dictature dangereuse dans un état libre, quelle que soit l'étendue de la probité & des lumières de celui qui l'exerce. Et quel est celui d'un génie assez fort, assez vaste, qui ait l'imprudent courage de prendre sur lui la responsabilité de gouverner à lui seul un pays à peine arraché

du chaos révolutionnaire, qui peut encore y être replongé par le moindre embrasement ; d'un pays où tout, sous les divers rapports civils, militaires & administratifs, est à réparer, à créer, à concilier ; d'un pays jeté au milieu de puissances ennemies, encore en proie aux fureurs de la guerre, & où les intérêts du commerce, les encouragemens de la culture, les besoins d'une défense toujours active, demandent une administration toujours profondément occupée dans ses détails, & aussi rapide dans l'exécution que prévoyante dans toutes ses conceptions ? Un seul homme peut-il supporter le fardeau d'une aussi vaste administration, & ne doit-il pas être effrayé lui-même de cumuler tant de pouvoirs ?

Nous avons pensé qu'il falloit à Saint-Domingue un gouvernement composé de plusieurs membres délibérans, toujours présent, toujours actif, que rien ne puisse dissoudre ; qu'un instant pût compléter lorsque des accidens naturels viendroient enlever quelques-uns de ses membres à ses fonctions. Le système d'une volonté absolue, civile & militaire, qui régiroit tout, où tous les pouvoirs fussent concentrés, que la dernière commission des colonies avoit voulu faire adopter au Corps législatif & au gouvernement, étoit l'élément le plus propre à les replonger dans l'anarchie, ou à y ériger une autorité indépendante & despotique. Ainsi l'a prouvé l'expérience de tous les temps.

La manière claire & précise dont la constitution a tracé les devoirs & les limites des pouvoirs des agens du Directoire nous dispense de vous proposer d'autres mesures législatives sur cet objet : mais il est une grande & solemnelle obligation que la loi doit leur imposer à leur arrivée ; c'est la proclamation de la constitution dans toutes les parties de la colonie. La constitution française doit être portée à nos possessions du nouveau monde, comme l'olivier de la paix & le symbole de la réunion. Jusqu'ici la constitution a été un vain nom pour elles ; elles ne l'ont vue que dans le lointain, comme un point d'optique : il faut qu'elles en jouissent réellement. L'amour de la domi-

nation, le plaisir de gouverner arbitrairement est trop doux pour les hommes : il ne faut pas laisser les agens du Directoire s'enivrer de la puissance dès leur arrivée : la loi doit leur prescrire l'exécution de la Constitution. Ils ont une belle loi à faire exécuter ; c'est la division du territoire. C'est ainsi qu'en mettant successivement en activité tous les élémens de l'acte constitutionnel, vous désarmerez, vous concilierez tous les partis à la République, & que, chaque citoyen trouvant la garantie de ses propriétés & de sa vie dans les lois protectrices, Saint-Domingue & nos autres possessions deviendront dans peu de temps florissantes de culture, de commerce, de population & de puissance.

Nous avons pensé devoir laisser aux agens la faculté de faire les réglemens particuliers que demanderoit la colonie : ce sont des détails qui n'appartiennent point à la législation. C'est sur les lieux que les agens, embrassant d'un coup-d'œil les besoins divers de la colonie, sa police, sa culture, les engagemens des cultivateurs & des propriétaires, saisissant tous les détails de cet ensemble, pourront entreprendre avec succès des réglemens dont le législateur, placé à des distances immenses, ne peut appercevoir que de loin & confusément l'urgence & la nécessité, & qui ne pourroient sortir que très-imparfaits de ses mains, parce qu'il ignore les localités ; mais la loi doit ordonner aux agens du Directoire d'asseoir les réglemens qu'elle confie à leur sagesse, sur les bases inaltérables de la constitution. Qui ne craindroit, sans cette précaution, qu'ils ne devinssent entre leurs mains un instrument d'arbitraire & un moyen d'attaque même contre la constitution ? La ratification par le Corps législatif sera encore là comme un frein qui arrêteroit la main des agens infidèles qui oseroient signer des réglemens contraires aux lois : ainsi le genre de pouvoir qui leur est confié à cet égard, ne peut avoir rien de dangereux à la liberté.

Des agens du Directoire, nous avons porté nos regards

ſur les adminiſtrations centrales & municipales. Elles ſont bien créées par la conſtitution ; mais elles ont beſoin, dans les colonies, de lois organiques qui les mettent en mouvement, & de lois particulières qui leur apprennent ce qu'elles doivent adminiſtrer & de quelle manière elles doivent le faire. Appelées à partager avec les agens du Directoire la gloire de rétablir les colonies, à y fonder l'ordre conſtitutionnel ſur un terrein neuf, il faut bien qu'elles aient entre les mains des moyens légiſlatifs, ſans leſquels elles deviendroient dans la conſtitution un rouage inutile, ou retomberoient à chaque inſtant de l'impuiſſance dans l'arbitraire. Les adminiſtrations marchent avec aſſurance en France, parce qu'elles ſont à côté du légiſlateur. Dans l'Amérique françaiſe, elles ont beſoin d'une légiſlation qui ait prévu d'avance leur poſition & leurs beſoins. Nous leur avons donc tracé la ligne qu'elles doivent tenir dès leur principe dans l'organiſation de nos établiſſemens coloniaux.

Après avoir créé les lois organiques des adminiſtrations, l'objet le plus intéreſſant qui ait fixé l'attention de votre commiſſion, c'eſt l'état civil & les droits des citoyens. Les colonies préſentent pour ainſi dire une maſſe de population informe, qu'il faut lancer, pour la première fois, dans l'ordre civil, & dont les élémens doivent être arrangés avec harmonie dans la conſtitution. Vous êtes à leur égard un légiſlateur conſtituant qui a à faire des citoyens avec des hommes.

Preſque rien ne conſtatoit l'état civil des citoyens dans les iſles françaiſes, parce que des lois injuſtes les avoient privés de tous les droits. Des noirs étoient achetés à tout âge ſur des plages ſauvages, & jetés ſur une terre étrangère qui les recevoit eſclaves; il n'entroit point dans les calculs de celui qui les vendoit, du maître qui les achetoit, de conſtater préciſément l'époque de leur naiſſance. Les regiſtres publics des anciennes paroiſſes ne ſont auſſi que des monumens très-infidèles de l'âge des noirs qui ſont nés

dans les colonies, parce qu'une partie de leurs anciens maîtres s'affranchissoient par intérêt de toute déclaration, ou n'en faisoient souvent que de fausses & tardives : il a donc fallu constater, par un moyen extraordinaire, l'âge incertain des citoyens, afin de les faire entrer dans l'ordre social par la voie que leur ouvre la constitution (l'inscription civique).

C'est ici, citoyens représentans, que votre commission a cru qu'il étoit digne de vous élever à toute la hauteur des représentans d'une grande nation, & à ne voir dans les colonies moins des hommes & un pays à administrer, qu'un peuple & un vaste territoire à régénérer. Animés du génie des anciens législateurs, qui sacrifioient la nature même pour conduire les peuples à la civilisation, nous nous sommes abaissés, nous avons abaissé toutes les considérations devant cette majestueuse, cette politique, cette touchante idée.

L'humanité s'élevoit depuis long-temps avec horreur contre ce trafic infâme que l'avidité mercantille avoit appelé la traite des nègres : la philosophie avoit dénoncé ce crime du commerce à toutes les nations.

Leur voix sacrée, entendue des premiers législateurs, leur inspira la suppression de cette loi barbare : mais tout n'est pas fait ; elle vous crie encore à cette tribune de racheter, par les mêmes sentimens de justice, ce crime politique envers les malheureux qui en ont été les victimes.

« La constitution exclut les étrangers de la jouissance des » droits politiques. » Réputerez-vous donc étrangers les Africains, ces infortunés que l'avarice a arrachés à leur famille, à leur patrie ; qu'elle a traînés, chargés de chaînes, dans des cachots à travers les mers, pour les plonger dans l'esclavage, & les condamner aux travaux de Sisyphe? Non, vous ne pouvez les réputer étrangers. *Tout homme a une patrie sur la terre.* La force, & non leur volonté, leur a enlevé leur patrie naturelle. Les lois politiques les ont trouvés habitant un territoire qu'ils ont cultivé, qu'ils ont enrichi

de leurs sueurs, qui est devenu le berceau de leurs enfans & le tombeau de leur race : ce territoire doit être censé le lieu de leur naissance, de leur patrie ; ils doivent jouir des droits des autres citoyens français. Vous ne pouvez les en priver sans injustice & sans barbarie.

Mais si la politique & la justice exercent envers eux une grande générosité, leur rendent un grand bienfait, les lois ont droit d'exiger d'eux des conditions utiles à la patrie qui les a adoptés. S'ils font fleurir la culture, s'ils combattent dans les armées, s'ils exercent quelque art mécanique, c'est à ce titre que la patrie les reçoit parmi les autres *citoyens* de la République : mais s'ils la surchargent par leur oisiveté, s'ils la déshonorent & la troublent par le brigandage, c'est alors qu'après avoir été généreuse, elle a droit d'être sévère, & de les priver de leurs droits *de citoyens*, jusqu'à ce que rentrés dans leurs devoirs, le repentir les ramène à leurs travaux & à leur profession ordinaire. Nous vous proposons donc d'admettre les Africains enlevés à leur pays, & transportés ainsi dans les colonies, à jouir des mêmes avantages que les indigènes.

Priverez-vous de l'exercice de leurs droits politiques dans les assemblées ; les individus qui, par l'absence de toute organisation constitutionnelle, parce qu'il n'y avoit encore aucun mode de contribution foncière établi dans les colonies, n'ont pu payer la portion nécessaire pour acquérir les droits de citoyen ? Non, ce seroit encore une injustice ; ils eussent été citoyens si les lois leur en eussent facilité les moyens. Vous leur rouvrirez donc ces moyens ; vous leur assurerez donc le droit de suffrages dans les assemblées, dont il n'est ni politique ni juste de les exclure. Vous préviendrez les divisions & les troubles que cette exclusion d'une portion des individus des assemblées pourroit amener encore dans les colonies.

Pourriez-vous encore priver de leurs droits politiques les hommes, de quelque couleur qu'ils soient, qui combattent depuis cinq ans pour la défense des colonies ? N'ont-

ils pas verſé leur ſang, n'ont-ils pas enduré toutes les fatigues, n'ont-ils pas fait les mêmes ſacrifices que les autres braves ſoldats qui ont combattu dans les armées continentales ? La loi appelle ces derniers à jouir de leurs droits de citoyen. Pourriez-vous exclure de cette jouiſſance les habitans de Saint-Domingue qui ont ſauvé ce pays des mains des Anglais, des Eſpagnols & des émigrés ? Auriez-vous deux manières de récompenſer le courage ? & la bravoure qui s'eſt dévouée au-delà des mers, auroit-elle moins de droits que celle qui a défendu la République ſur les bords du Rhin ? La commiſſion vous demande donc d'appliquer aux habitans des colonies qui ont fait une ou pluſieurs campagnes contre l'ennemi, l'article de la conſtitution.

Après avoir fait les lois organiques qui doivent faire marcher les adminiſtrations centrales & municipales dans les colonies, avoir fixé d'une manière préciſe ce qui doit conſtater & aſſurer l'état & les droits des citoyens, il n'eſt point d'établiſſement politique plus preſſant à organiſer que l'ordre judiciaire. Les élémens en ſont dans la conſtitution. Il faut leur appliquer l'action & la vie.

S'il eſt un pouvoir qui puiſſe bannir l'anarchie, concilier tous les différends, rapprocher les eſprits dans un pays ou tous les droits ont été violés ou confondus, où tant d'atteintes ont été portées aux perſonnes & aux choſes, où tous les germes d'oppoſition ont été développés à la fois, dans un pays dont la ſurface eſt couverte encore de tant de paſſions révolutionnaires, c'eſt le pouvoir judiciaire : c'eſt à cette magiſtrature de juges-de-paix & de tribunaux de s'élever comme un pacificateur, & de revendiquer une partie de la gloire de tout ce qui peut concourir à porter l'ordre & le calme dans les colonies. Mais rien n'eſt organiſé dans cette partie ; les tribunaux ſont encore iſolés les uns des autres ; ils ne ſont point liés par le ſyſtême général qui a déterminé leur reſſort en France & leur dépendance d'appel.

Un article de la constitution a voulu qu'un tribunal civil eût les trois tribunaux les plus voisins pour tribunaux d'appel. Il n'y auroit point de justice dans les colonies, sans l'exécution de cet article de la constitution. Il a été facile de l'exécuter dans les départemens continentaux, dont toutes les parties sont contiguës; il présente plus d'obstacles en Amérique, où la nature a séparé les départemens & les tribunaux par des espaces d'eau immenses. Nous n'avons pu vaincre ces obstacles qu'en prenant pour tribunaux d'appel les tribunaux de isles les plus voisines les unes des autres. Il n'y a que Saint-Domingue, composé de plusieurs départemens, qui pouvoit offrir une organisation plus facile. Nous n'avons fait fléchir la loi que dans les cas où il nous a été impossible de domter la nature des localités & des choses, qui est supérieure à toutes les volontés & toutes les institutions humaines.

L'organisation de la publication des lois nous a paru un objet important dans nos établissemens d'outre-mer; c'est d'elle que dépend toujours la tranquillité des contrées éloignées de la métropole: combien de fois n'a-t-on pas égaré les habitans des colonies pas la circulation de faux décrets, jeté d'incertitude par le trop tardif envoi des lois, soulevé les esprits, excité des mouvemens séditieux!!

C'est en assurant avec promptitude les colonies de la connoissance de tous les actes de législation, aussitôt qu'ils seront rendus, que vous empêcherez ces dangers de reparoître: il faut prévoir aussi & les accidens de la mer, & les incursions de l'ennemi.

Vos moyens d'organisation de publication des lois doivent être organisés d'après le calcul de tous les obstacles: c'est par une grande communication commerciale de la métropole avec vos isles que vous vous enrichirez avec elles; c'est aussi par un mouvement facile de législation que vous les tranquilliserez, & que vous les unirez à vous.

La constitution a déja fait disparoître ces codes absurdes & atroces qui régissoient les colonies: déja ils n'existent

plus que dans le souvenir des horreurs qu'ils ont inspirées aux hommes libres ; cependant nous avons cru qu'il étoit politique encore, pour achever de convaincre les esprits de l'impossibilité du retour de l'ancien despotisme, de frapper d'une abrogation solemnelle ces lois insensées qui avoient constitué la servitude dans une partie de la domination française, consacré la barbarie des maîtres & l'éternel malheur des esclaves. La loi doit anéantir toutes les traces de la servitude en Amérique, comme elle a effacé à jamais les marques de la royauté en France.

Une bonne force armée, constituant une justice active, est essentielle à un pays tout nouvellement sorti d'une révolution où s'est développée l'énergie de tous les genres d'audace, où la force & le crime ont eu si long-temps l'autorité des lois ; nous vous en présenterons le principe. Quels moyens auriez-vous de repeupler vos établissemens, d'y élever la culture, d'y faire prospérer l'industrie, si les propriétés & les personnes n'y reposoient pas sous la protection des lois ? Le vagabondage, le brigandage, sont malheureusement long-temps le crime des états qui ont été agités par les révolutions. C'est au législateur à veiller au repos de la société & à enchaîner tout ce qui tend à la troubler.

C'est en vain que vous organiserez dans les colonies tous les élémens de la constitution, si vous ne songez à constituer d'une manière solide la base sur laquelle repose la puissance de tout état : je veux dire le revenu public. En temps de paix, les colonies ne coûteront presque rien à la métropole ; leur revenu pourra suffire à toutes les dépenses de l'administration : mais l'État trouvera encore dans ce revenu des fonds considérables qu'il pourra consacrer tous les ans à des encouragemens de commerce & à une multitude de travaux publics. Durant le cours de la révolution tout a été confusion, arbitraire & désordre. Le revenu public étoit une mine que tout le monde sembloit avoir le droit d'exploiter, & les dépenses des colonies le tonneau des Danaïdes. Il faut enfin relever tous les produits du

revenu public du dépériſſement où ils ſont tombés; ſans quoi vos colonies deviendroient des poſſeſſions onéreuſes que vous ne pourriez jamais arracher à l'état d'anarchie auquel elles ſont depuis ſi long-temps livrées. Plus l'état de guerre où elles ſe trouvent eſt devenu coûteux, plus le gouvernement doit ſe hâter de raſſembler tous les moyens qui, en les faiſant triompher des ennemis, leur préparent des ſoulagemens dans leurs charges à l'époque de la paix.

Votre commiſſion a réuni, dans le projet qu'elle vous préſentera, toutes les branches du revenu qui eſt deſtiné à ſatisfaire aux dépenſes des colonies. L'enſemble eſt compoſé des anciennes contributions & de quelques parties d'impôt qu'elle a cru qu'elles devoient partager avec la République, & qui tendent à diminuer le fardeau trop onéreux des impoſitions que ſupporte la culture.

Cet enſemble réunit les contributions directes, le droit de timbre & d'enregiſtrement; les droits d'exportation & d'importation, de patentes; les droits de bac & paſſage des rivières; les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du Directoire ſur la tréſorerie nationale.

Nous avons cru devoir changer, pour l'impoſition directe, le mode de la percevoir; il portoit ſur les têtes d'eſclaves; ce mode ne convient point à des citoyens français. Nous n'avons point porté dans ce tableau des natures d'impôts qui ne peuvent plus exiſter avec la liberté. Pour remplacer ces impoſitions ſupprimées, & mettre dans les mains du gouvernement les moyens de pourvoir aux dépenſes des colonies, il avoit été mis, durant la révolution, un impôt ſur les propriétaires. Cet impôt, payable en nature, étoit le quart du revenu net des productions de la propriété. Il nous a ſemblé juſte, après le déſaſtre des colonies, & les ſacrifices déja faits par les colons, de réduire cet impôt au ſixième du revenu. Pour ſoulager encore la propriété foncière, nous avons cru qu'il étoit politique de rétablir, pour les colonies, le droit de patente qui exiſte pour toute la France. Là, le ſyſtême des impoſitions doit tendre à détourner les eſprits des ſpéculations mer-

cantilles, pour les porter vers la culture qui fait la richeſſe du commerce même. La loi doit employer tous les moyens de fixer la réſidence des cultivateurs ſur leurs ateliers, & de faire refluer vers les campagnes les moyens & les inſtrumens de fécondation que le luxe & la vanité enlèvent à la culture pour les concentrer dans les villes. Le léger impôt du timbre offre encore une branche de revenu, ſans grever le cultivateur ni le commerce. Nous penſons que le Corps légiſlatif devoit étendre auſſi ce tribut de la République aux poſſeſſions françaiſes d'outre mer.

Mais, en ſoignant toutes les branches du revenu public, & remettant au gouvernement tous les moyens que demandent la ſituation & le beſoin des colonies, nous n'avons pas perdu de vue la ſituation cruelle où elles ſe trouvent. Les malheurs qu'elles ont ſubis, les pertes qu'elles ont éprouvées, nous ont paru dignes d'exciter tout l'intérêt du légiſlateur, & de provoquer, en leur faveur, quelque ſoulagement extraordinaire.

Lorſque quelques accidens funeſtes d'intempéries s'appeſantiſſent ſur quelques départemens, vous les exemptez pour un an des contributions. Qui mérite mieux cette généroſité de l'*État*, ou plutôt cette juſtice, qu'un pays livré depuis cinq ans aux horreurs & aux dévaſtations de la guerre, qui n'a preſque retiré, pendant ſes malheurs, aucune reſſource de la métropole, & qui a été forcé de puiſer en lui-même tous ſes moyens de conſervation & de défenſe? Vous avez exercé une bienfaiſance politique envers la *Vendée*. Votre commiſſion vous propoſera d'être juſtes auſſi envers vos colonies, en exemptant les propriétés rurales des contributions foncières juſqu'à la paix.

Nous devons vous dire auſſi, ici, qu'indépendamment de ces ſecours généraux, nous avons cru qu'il étoit juſte de vous propoſer quelques ſecours & encouragemens pour tous les propriétaires & citoyens fidèles qui, pendant la tempête de la révolution, reſtés courageuſement attachés aux fonctions civiles & militaires, ont vu leurs habita-

tions & leurs propriétés dévaſtées. C'eſt en récompenſant le dévouement à la cauſe de la liberté, & la fidélité à la patrie, que l'on fait germer les vertus civiques. Le ſort & la ſubſiſtance des enfans des cultivateurs, des vieillards, ſera l'objet des réglemens particuliers que les agens ſont chargés de rédiger par la loi.

L'importation & l'exportation ont toujours été une branche de revenu pour les colonies. Nous n'avons point penſé que vous duſſiez toucher, pour ce moment, au ſyſtême des droits que les lois ont établis dans cette partie. Tout changement ſeroit une imprudence qui livreroit le commerce de vos colonies à l'étranger, lorſque vous devez tout faire pour l'attirer vers vous, pour raviver vos ports & rétablir la balance de votre commerce. Nous avons penſé qu'il n'y avoit que des cas urgens ou des circonſtances extraordinaires où pouvoient ſe trouver vos établiſſemens, qui puſſent donner aux agens du Directoire le droit de pouvoir ſuſpendre pour un moment l'effet des lois relatives aux importations ou exportations. La politique vous commande de remettre à d'autres temps, à régler vos rapports commerciaux de la métropole avec vos iſles.

Les biens nationaux ont été en Amérique, comme en France, un des grands moyens de faire & de ſoutenir ſa révolution. La, des lâches ou des traîtres, en abandonnant leur patrie, ont laiſſé des domaines immenſes : là auſſi un clergé, ou des moines uſurpateurs, ont reſtitué à la nation les biens dont la ſuperſtition ou la foibleſſe les avoient rendus maîtres. Plus de cent lieues quarrées de domaines nationaux exiſtent dans les colonies : ils ſont là une des premières reſſources de la Républ que. Il faut que vous prononciez ſur cet objet, ſoit que vous preniez le parti de donner les biens nationaux à ferme, de les vendre à l'époque de la paix, d'en faire l'hypothèque proviſoire de l'arriéré de la dette publique des colonies, ou de concéder les terreins précieux à défricher aux défenſeurs de la patrie.

Les

Les biens nationaux, en Amérique comme en France; ont été, dans le tumulte de la révolution, en proie à une grande dilapidation. Les besoins de la République, en Amérique comme en France, vous ordonnent de ménager & d'améliorer cette ressource essentielle de l'Etat. Les livrerez-vous aux administrations ordinaires ? votre commission ne le pense pas. Il faut nécessairement que vous montiez une administration particulière pour connoître & embrasser, dans toute leur étendue, les soins compliqués qu'exige la gestion de cet objet immense; votre commission pense qu'il faut les donner à ferme pour en tirer jusqu'à la paix les plus grands revenus.

Nous vous demanderons une loi pour prévenir l'avidité des agens du Directoire qui porteroient l'indélicatesse au point de s'en rendre fermiers ou adjudicataires: le pouvoir ne doit que gouverner & ne doit point gouverner pour s'enrichir. Nous vous demanderons aussi une loi pour résilier tous les baux où la République auroit été trop grièvement lésée; la détresse où elle s'est trouvée n'a point dû élever la fortune des hommes cupides; enfin la situation de la colonie réclame, pour son entretien & sa défense, une partie du produit des domaines nationaux; la loi la leur destinera, sa justice réservera l'autre pour l'acquittement des créances légitimes de ces mêmes biens.

Le dernier moyen de satisfaire aux dépenses des colonies est le crédit ouvert aux agens du Directoire sur la trésorerie nationale. Cette voie fut toujours ouverte aux agens de l'ancien gouvernement: vous ne pouvez l'abandonner tant que vous serez en guerre en Amérique, tant que les ressources des impositions ordinaires pourroient menacer d'une insuffisance de moyens dans la défense des colonies; mais il faut que ce crédit ouvert soit restreint dans des bornes que l'arbitraire & la dilapidation ne puissent franchir, l'assujettir à des formes qui puissent en assurer l'authenticité, la légalité, & qu'il ne soit permis aux agens du Directoire que comme un supplément employé dans la pénurie des

recettes ordinaires. Votre commiſſion vous préſentera des diſpoſitions conformes aux vues qu'elle vient de vous développer.

Il n'y eut jamais de véritable comptabilité dans les colonies, & il n'y aura jamais d'ordre dans l'adminiſtration des revenus publics, dans leur emploi ; il n'y aura jamais de fidélité, d'exactitude & d'activité dans les comptables, ſans comptabilité. Un ordre de comptabilité eſt donc une nouvelle inſtitution que nous vous propoſerons ; une pour Saint-Domingue, une autre pour les Isles du vent. Il eſt inutile de vous faire ici l'énumération de ſes attributions conſtitutionnelles & de ſes devoirs. Nous devions vous parler de ſon établiſſement ; il ſera un frein pour tous les comptables & pour tous les dilapidateurs du gouvernement, & un grand inſtrument d'économie publique.

Citoyens repréſentans, il eſt un très-grand intérêt national que vous avez à régler dans les colonies. Il eſt ſorti, dès la naiſſance de la révolution de ces contrées, des hommes que leur orgueil & leurs préjugés ont conſtamment armés contre elles : ſouverains ſur une terre eſclave, ils ſe ſont déclarés à toutes les époques les ennemis de la liberté de leur patrie. L'Amérique françaiſe a eu auſſi ſes émigrés : vous avez donc à frapper une ligne de démarcation entre les autres citoyens & ces individus de qui la République n'a plus rien à attendre, & qui traîneront leur haine contre elle juſqu'au tombeau. Les déportés & les réfugiés forment encore une autre claſſe d'hommes ſur leſquels vous avez à prononcer. Les premiers, enlevés à la colonie par le danger qu'inſpiroit leur préſence, quelquefois auſſi par l'arbitraire ; les autres, arrachés à leurs foyers par l'effroi des événemens de la révolution à Saint-Domingue, tous attendent leur deſtinée des lois : les colonies ne peuvent point bien être adminiſtrées ; il n'eſt point de tranquillité pour elles, tant qu'il n'y aura pas une légiſlation définitive ſur les émigrés, les déportés & les réfugiés d'outre-mer.

Votre commiſſion vous propoſera des réſolutions ſur cet objet. Atteindre les vrais coupables, rappeler dans leurs foyers

tous les hommes égarés, tous ceux qui, malgré leurs infortunes, sont restés fidèles à leur pays; éloigner tous les hommes qui pourroient y porter encore leur haine révolutionnaire & leurs fureurs, & perpétuer dans des contrées déjà trop à plaindre, les malheurs qui les ont désolées: voilà le système de législation que nous avons suivi. Tracer les époques des diverses émigrations, & partir de là pour comprendre parmi les émigrés ceux qui laissèrent alors leur pays, nous a paru une détermination législative trop rigoureuse, & envelopper une multitude d'innocens; & nous avons voulu trouver le plus d'innocens possible.

Il nous a semblé plus politique & plus juste de laisser aux administrations municipales, centrales, & aux agens du Directoire, à discerner, à constater & juger les faits, les causes & les époques des émigrations, des déportations & des refugiés. Trois degrés de juridiction seront ainsi établis par ce système contre l'erreur qui pourroit égarer les administrateurs, l'intérêt qui pourroit les corrompre, l'artifice qui pourroit les séduire, & la fausse clemence & la trop grande rigueur qui pourroit les rendre trop sensibles ou injustes dans leurs jugemens. A côté de la prévention la loi placera tous les moyens de prouver l'innocence du prévenu, d'opérer sa radiation & de rentrer dans ses droits. Mais aussi il est des précautions dont nous avons cru devoir armer la loi; il est des formes vigilantes & sévères dont nous avons cru devoir la revêtir pour empêcher qu'elle ne fût violée, éludée & trompée. Si les intérêts sacrés de la patrie, si la juste vengeance de la nation qu'ils ont outragée, si les dangers que la liberté peut encourir encore, ordonnent à la loi de s'appesantir sur les coupables, de les éloigner à jamais d'un sol qu'ils ont cherchement trahi & ensanglanté, nous ne pensons pas qu'elle doive frapper cette foule d'hommes qui ont aveuglément suivi les bannières des chefs de la rébellion, & obéi à des impulsions dont l'ignorance les empêchoit souvent de discerner les motifs ou les causes. La justice & la politique ont de tout temps demandé grace pour ces hommes qui furent, dans toutes les

révolutions, les instrumens égarés plutôt que les auteurs des crimes politiques. La loi auroit trop de coupables à punir, & elle ne le doit ; il faut enfin proclamer, & faire exécuter ce grand principe de Machiavel, de cet homme dont la tête a été la source de grandes idées politiques, principe dont l'oubli a rendu la révolution si sanglante, *punir les chefs & pardonner à la multitude égarée.* Voilà la maxime de votre commission. S'il est un pays auquel cette grande maxime doive être appliquée, c'est sans doute celui où la révolution a rencontré dans son cours tant d'hommes simples, incertains & timides, tant d'hommes que l'erreur ou la menace des dangers qu'ils n'ont pas eu le courage de combattre, ont précipités dans des délits contre-révolutionnaires.

Mais nous avons pensé qu'il ne devoit plus y avoir de patrie pour ceux qui l'avoient trahie & vendue lorsqu'elle imploroit leur secours ; que les lois ne devoient point avoir d'entrailles pour ceux qui avoient marché sous l'étendard de l'ennemi, & porté les armes contre la République ; pour ceux qui avoient déshonoré le nom français en acceptant des emplois publics chez les Anglais ; pour ceux qui avoient lâchement déserté le sol de la liberté pour aller se faire naturaliser chez l'étranger. Il n'y auroit plus de crime au monde, si ces parricides politiques trouvoient leur impunité dans les lois ; la République ne pourroit plus espérer de jours tranquilles, si ces monstres conservoient jamais l'espoir de rentrer dans son sein ; il n'y auroit plus de révolution dont un pays pût appercevoir le terme, s'il recevoit ou recéloit toujours les auteurs cruels de ses déchiremens & de ses maux.

Il faut que la loi élève un mur d'airain, une barrière indestructible entre les républicains & les hommes dont les forfaits font un acte solemnel de renonciation à leur pays ; enfin, au milieu des mesures d'organisation, de législation & de politique sévère que votre commission vous propose pour les Colonies, il est doux pour elle d'avoir

vous parler d'un établiſſement qui doit les unir à jamais à la métropole.

C'eſt l'éducation publique qui fait les citoyens dans les états libres ; c'eſt elle qui avance les progrès des arts, de la civiliſation, & qui sème un germe d'union entre les hommes & les peuples les plus éloignés, les pays les plus ſéparés par la nature. La terre de l'Amérique eſt appelée un jour à la civiliſation comme les autres pays de la terre, à voir les lumières développer chez elle les arts européens, ſa culture, ſon commerce & toutes les branches de l'induſtrie humaine. Hâtez, hâtez ce jour, repréſentans, en adoptant l'inſtitution que votre commiſſion va vous propoſer.

La conſtitution a créé un jour de fête pour la jeuneſſe, cette fête a déja été célébrée dans toute la République. Eh bien ! que ce jour ſolemnel, l'Amérique françaiſe choiſiſſe dans chacun de ſes départemens ſix jeunes élèves, ſans diſtinction de couleur ; que ces jeunes citoyens, un jour les bienfaiteurs de leur pays, ſoient tranſportés, aux frais de la nation, dans les écoles ſpéciales de Paris : que là, ils y reçoivent dans les arts & dans les ſciences une éducation ſoignée ; qu'après pluſieurs années ils repartent enſuite pour leur pays, qu'ils y reportent les connoiſſances diverſes qu'ils auront acquiſes durant le cours de leur inſtruction. C'eſt alors que les colonies trouveront dans leur ſein des hommes, dont les talens & le génie ſeront un moyen de naturaliſer chez elles les ſciences & les arts de l'Europe, & qu'elles s'avanceront rapidement à la perfection ſociale. Vous vous empreſſerez d'adopter cette idée de votre commiſſion.

Que le plus belle & plus utile inſtitution que celle qui peut reſſerrer vos colonies avec vous, vous donner des ôtages de leur fidélité à vos lois politiques, & leur porter les élémens de toutes les connoiſſances humaines, qui peuvent les civiliſer dans peu d'années.

Il eſt des inſtitutions barbares que les conquérans ont dé-

truit chez les peuples vaincus, vous, vous conquérez les colonies, en y portant des institutions bienfaisantes.

Citoyens représentans, tel est le vaste ensemble des vues que votre commission vous propose pour la prompte régénération & le bonheur d'un pays immense; tout le système d'organisation & de législation qu'elle vient de tracer, a sa racine dans la constitution. Nous croyons, & nous osons le dire avec confiance, il est impossible d'aller par un autre moyen au salut des colonies. Etrangers à ce pays & aux factions qui ont fait ses infortunes, nous n'avons vu autre chose dans les colonies que la puissance & la prospérité de la République. Nous avons prononcé comme les législateurs qu'un peuple appelleroit pour se donner des lois; l'intérêt & les passions n'ont point aveuglé notre jugement dans une cause que l'intérêt ou les passions ont tant de fois obscurcie, déshonorée; les erreurs, elles appartiennent à notre esprit; nos intentions sont pures; si notre travail est imparfait, c'est parce que nous avons manqué de génie: voilà nos sentimens.

Voici maintenant nos idées, représentans du peuple; elles serviront à fixer les vôtres & celles de tous les hommes impartiaux qui ont réfléchi avec quelque profondeur sur les colonies & sur la marche des affaires humaines. Lorsque tous les efforts de ce pays, depuis six ans de révolution, & toutes vos lois lui avoient donné la liberté, un système de législation menaçoit de le ramener violemment au point d'où il étoit parti, au joug qu'il avoit brisé. Quel étoit ce système? il a été soumis à vos délibérations. C'étoit d'éloigner toujours des colonies toutes les institutions constitutionnelles: sous prétexte de réintégrer les propriétaires, c'étoit de reporter, avec l'appareil de la force militaire, à Saint-Domingue les auteurs de ses premiers maux, ces hommes si dangereux, connus sous le nom d'*emigrés*; sous prétexte de ramener les cultivateurs à leurs travaux, c'étoit de créer, pour les enchaîner encore, un système de glèbe & de lois féodales. La constitution étoit traitée de chimère inapplicable à des hommes que

l'on peignoit comme des sauvages : on ne vouloit voir dans les colonies que des Africains & jamais des citoyens français : & on appeloit cela rétablir les colonies. Ah ! représentans, quel effet devoit produire cette législation parjure ! n'étoit-ce pas rallumer toutes les méfiances qui avoient déja fait verser tant de sang, & jeter les germes d'un nouvel embrasement, d'une explosion plus terrible ? Pensez-vous qu'il eût été facile de précipiter sous le joug de leurs anciens oppresseurs des hommes à qui l'on avoit promi, depuis cinq ans la liberté, qui l'avoient défendue, qui en avoient joui ? N'étoit-ce pas rompre tous les liens qui unissoient les colonies à la mère-patrie, appeler la guerre civile, l'indépendance ou l'ennemi ; ou bien mettre dans les mains de quelque nouveau Spartacus le fer qui devoit venger cette terre infortunée de tant de promesses violées, de tant d'outrages ? Quelle politique, quelle législation funeste ! Représentans du peuple, le même esprit de compression, de rétrogradation, de destruction de la liberté publique, s'étendoit sur la France & sur les colonies. Oh ! législateurs insensés, dont le cœur ou l'esprit avoit inventé ce système, quel affreux succès pouviez-vous en attendre en Amérique comme en France ?

Représentans, la liberté des peuples a beau être opprimée, elle ne rétrograde pas. Examinez dans votre histoire, dans la longue histoire des révolutions, les mouvemens impétueux des peuples vers la liberté : vous les verrez naître tous d'un intolérable asservissement. Il n'a appartenu qu'à la magie des lois de Lycurgue de tenir, pendant des siècles, la moitié d'un peuple dans l'esclavage de l'autre ; & cette injustice, depuis trois mille ans, crie encore vengeance : par-tout ailleurs le sentiment de l'oppression a produit des explosions funestes. C'est ce sentiment irrésistible qui porta aux portes de Rome la terreur des esclaves de la Campanie ; c'est lui qui enfanta, qui arma dans le moyen âge, la Jacquerie contre la tyrannie féodale, qui brisa les fers des Suisses, qui affranchit les Bataves ; c'est lui qui appela dans

ces derniers temps, les défenders d'Irlande à la vengeance de leurs droits; c'eſt lui qui a commencé votre révolution, & la fera dans tous les pays où l'oppreſſion, portée à ſon comble, appellera après elle le déſeſpoir; c'eſt lui qui, dans la journée du 18 fructidor, a repouſſé les oppreſſeurs dans l'abyme où ils vouloient précipiter la République. Voilà, n'en doutez pas, la deſtinée & les maux que des lois imprudentes préparoient à vos colonies. Il eſt dans les événemens humains une donnée inévitable. L'expérience éternelle nous en a montré les écueils & les dangers; nous avons cru devoir les éviter dans les meſures que nous allons vous préſenter.

Repréſentans, l'eſprit des lois que nous vous propoſons a été puiſé dans la ſituation des colonies, dans la raiſon, dans la nature & dans la force des choſes. Nous avons penſé que nous devions éloigner d'elles toutes meſures irritantes ou rétrogrades; d'après les ſacrifices qu'elles ont faits pour leur liberté, & dans l'attente où elles ſont de jouir enfin de la conſtitution, nous avons cru devoir ne pas leur retarder plus long-temps ce bienfait. C'eſt à ce nouvel ordre de choſes qu'elles doivent être préparées; c'eſt vers ce but que nous avons cru devoir diriger leurs affections & leurs diſpoſitions: une liberté douce ſans anarchie, la diſparution de toute eſpèce d'arbitraire, voilà ce que vous voulez, voilà l'état heureux qu'elles auront enfin comme la France, ſous les auſpices duquel elles vont voir refleurir leur culture, leur commerce & leur induſtrie. C'eſt alors qu'elles pourront vraiment être comptées comme parties intégrantes de la République françaiſe, & qu'elles béniront la mémoire des légiſlateurs à qui elles devront leur tranquillité & leur rétabliſſement.

Repréſentans du peuple, les amis de la liberté dans les deux Mondes attendent avec impatience le réſultat de vos travaux ſur les colonies. Hâtez-vous de mériter leur reconnoiſſance.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil, considérant qu'il est instant d'organiser la constitution dans les colonies, & de prendre toutes les mesures de politique, de gouvernement & de législation, qui doivent concourir à leur rétablissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des agens.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des agens que le Directoire exécutif pourra envoyer à Saint-Domingue est fixé à trois, trois pour la Guadeloupe & autres Isles du Vent, & un pour Cayenne.

II.

En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agens du Directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement dans trois jours au plus tard le nombre de membres nécessaires pour se compléter ; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le Directoire ait confirmé leurs choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

III.

Les agens provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies.

IV.

L'agent du Directoire exécutif à Cayenne ſera remplacé proviſoirement, dans le cas déterminé ci-deſſus, par le commiſſaire auprès de l'adminiſtration centrale du département.

V.

Les doubles des regiſtres ſur leſquels ſeront inſcrites les délibérations de l'agence, ſeront envoyés chaque mois au Directoire exécutif.

VI.

Le Directoire exécutif arrêtera à une ſomme fixe pour tout émolument le traitement des agens & du ſecrétaire général.

VII.

Les agens ſont autoriſés à fixer les différens traitemens des divers fonctionnaires publics, portés par la conſtitution, au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

VIII.

Le premier & le deuxième paragraphe de l'article 141; & les articles 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155, 164, 169 & 172 de la conſtitution, ſont applicables aux agens du Directoire, fixent leurs devoirs, & les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

IX.

Les agens du Directoire exécutif ſont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du.....

sur la division du territoire, & de mettre successivement en activité toutes les parties de la constitution.

X.

Ils sont aussi autorisés à faire des réglemens de culture basés sur la constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à leur ratification par le Corps législatif. Ces réglemens comprendront les obligations des propriétaires avec les cultivateurs, les moyens d'éducation des enfans, de subsistance des vieillards & des infirmes.

TITRE II.

Administrations centrales & municipales.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

II.

Les administrations centrales, pour constater & assurer l'état civil des citoyens, seront tenues de faire remettre au greffe de l'administration municipale de chaque canton les registes, papiers & renseignemens provenans des ci-devant paroisses; chaque administration municipale de canton fera parvenir au ministre de la marine une expédition de ceux qui n'auront pas encore été rassemblés au dépôt général. Chaque année elle sera tenue d'envoyer au ministre de la marine le double des registres qui constateront l'état civil des citoyens.

III.

Pour constater l'état actuel & précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune ; elles y porteront les nom, prénom, âge, profession & domicile actuel de chaque individu ; la profession & domicile qu'il avoit avant la révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire exécutif.

IV.

Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire pour remplir le vœu de l'article 279 de la constitution.

TITRE III.

De l'état & des droits des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens ; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

II.

Les Africains enlevés à leur patrie & transportés dans les colonies ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

III.

Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel ſera privé des droits accordés par l'article précédent, juſqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profeſſion.

IV.

Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les aſſemblées primaires, pour la première année de l'organiſation conſtitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article III du titre II de la préſente loi, qu'il veut payer une contribution perſonnelle égale à trois journées de travail agricole : il ſera tenu, ſous peine d'être privé de ſon droit de ſuffrage, d'en préſenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des aſſemblées primaires.

A l'avenir nul citoyen ne ſera diſpenſé de ſe conformer à l'art. 305 de la conſtitution.

V.

Il ſuffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la conſtitution, de rapporter à l'adminiſtration municipale, dix jours avant la tenue des aſſemblées primaires, un certificat du conſeil d'adminiſtration qui atteſteſtera qu'on a fait pendant la révolution une ou pluſieurs campagnes contre les ennemis de la République.

TITRE IV.

Ordre judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Les agens nommeront un juge-de-paix & quatre aſſeſſeurs

par canton dont la population excédera trois mille ames : ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agens ne nommeront que des assesseurs qui feront partie du tribunal du juge-de-paix du canton voisin.

II.

Les agens formeront aussi le tableau des juges-de-paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

III.

L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départemens de Linganne, de l'Ouest & du Nord de ladite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord & de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de Linganne & de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de Linganne & du Sud.

Celui du département de Linganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud & de l'Ouest.

En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de Linganne.

Celui des jugemens du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal de Linganne.

Les appels du tribunal civil de Sainte-Lucie seront portés à la Martinique, à la Guadeloupe, ou au tribunal du département de Linganne.

Enfin, l'appel des jugemens du tribunal civil de Cayenne

ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de la Guadeloupe.

IV.

En temps de guerre, les jugemens des tribunaux civils de Cayenne & de la Guadeloupe seront provisoirement exécutés en donnant caution.

V.

Lorsqu'à Saint-Domingue un accusé voudra user du droit que lui donne l'article 303 du code des délits & des peines, il pourra, s'il est accusé devant le tribunal du Sud de Saint-Domingue, demander à être jugé par le tribunal de Linganne, ou par celui du département de l'Ouest.

Si l'accusé est traduit devant le tribunal de l'Ouest, il peut demander son renvoi devant le tribunal du Sud, ou devant celui du Nord.

S'il est poursuivi devant le tribunal du Nord, il peut demander d'être traduit devant le tribunal du département de l'Ouest, ou devant celui de Samana.

S'il est mis en jugement devant le tribunal du département de Samana, il peut réclamer d'être renvoyé au département du Nord, ou à celui de Linganne.

Enfin, s'il est mis en accusation devant le tribunal du département de Linganne, il peut choisir pour juge le tribunal du département de Samana, ou celui du Sud.

L'article 303 du code des délits & des peines est déclaré inapplicable aux départemens coloniaux, autres que ceux de Saint-Domingue.

Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article 440 de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, & que le jugement aura été annullé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement; le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer,

conformément à l'article 453 de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement du fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public & le commissaire du Directoire exécutif seront indiqués par le sort parmi les membres composant le tribunal civil du département, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation & que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connoître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, & sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

TITRE V.

Publication des lois.

ARTICLE PREMIER.

Les lois générales rendues soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départemens continentaux, sont applicables aux colonies; le Directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, & dont ils doivent surveiller l'exécution.

II.

Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiées pour les colonies; ces lois seront envoyées par triplicata en temps de guerre, & par duplicata en temps de paix: le Directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer dans le plus bref

bref délai celles qui, par les accidens de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seroient pas parvenues à leur destination.

III.

Les articles 274, 275, 276 de la constitution seront lus tous les trois mois à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

IV.

L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non catholiques seront exclus des colonies, celui du mois de mars 1685 appelé code noir, celui du mois d'octobre 1716 concernant les esclaves des colonies, la déclaration du 15 décembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, décrets & instructions contenant des principes contraires à la constitution & au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

V.

Les lois actuellement exécutées en France, & qui n'ont point encore été publiées dans les colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche.

TITRE VI.

De la police.

ARTICLE PREMIER.

Les agens particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied & à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, & maintenir la tranquillité publique.

Rapport par Eschasseriaux.

II.

Dans les villes, ce ſervice ſera fait par la garde nationale ſédentaire.

TITRE VII.

Moyens de pourvoir aux dépenſes des colonies.

Les moyens de ſatisfaire aux dépenſes des colonies ſont :

Les contributions directes, le droit de timbre & d'enregiſtrement, le droit de patente, les droits d'exportation & d'importation, les droits de bac & paſſage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du Directoire ſur la tréſorerie nationale.

TITRE VIII.

ARTICLE PREMIER.

La manière d'aſſurer & de percevoir les contributions directes & indirectes ſera la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent ; leur perception ſera faite & ſurveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

II.

Il ne ſera établi juſqu'à la paix aucune contribution foncière ſur les biens ruraux dans les départemens coloniaux. Les maiſons de ville ſeront impoſées à la contribution foncière comme elles le ſont dans les départemens continentaux.

TITRE IX.

Droits d'enregiſtrement & de timbre.

Les droits de timbre & d'enregiſtrement ſeront établis

& perçus dans les départemens coloniaux, d'après les lois existantes. Cette partie du revenu public sera dirigée par la régie établie pour les biens nationaux. Les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur-général.

TITRE X.

Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux colonies ; ce droit sera perçu, comme dans les départemens continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, & le produit en sera versé dans la caisse du payeur-général.

TITRE XI.

Le produit des bacs & passage des rivières sera affermé à l'enchère par la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés ; le prix de la ferme fait partie du revenu public.

TITRE XII.

Importation & exportation.

ARTICLE PREMIER.

Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, & sur celles introduites par les bâtimens des Etats-Unis, continueront d'être perçus comme par le passé ; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

II.

Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du Directoire, qui pourront permettre pour un temps limité l'introduction par des bâtimens neutres ou alliés d'une quan-

tité fixe de l'objet néceſſaire à la ſubſiſtance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défenſe de la colonie.

III.

Les droits à l'entrée des marchandiſes introduites en vertu de l'article précédent, ſeront perçus comme ſi les marchandiſes avoient été importées par des navires français; les agens pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il ſera eſſentiel d'encourager l'introduction, ſauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

IV.

Les marchandiſes ou objets introduits en vertu des articles précédens ſeront payés de préférence en denrées dont l'exportation eſt permiſe pour l'étranger; mais les agens pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'eſt permiſe que pour la France.

V.

En temps de guerre, lorſque le nombre des navires français ne pourra ſuffire à l'exportation des denrées coloniales, & que leur accumulation deviendroit préjudiciable à la culture & au commerce, les agens pourront permettre la ſortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour France.

En ce cas, & dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire impoſé au chargement, il ſera perçu ſur l'exportation de ces denrées un droit égal à celui du domaine d'Orient & d'Occident, que la République eût levé, à leur arrivée en Europe.

VI.

A l'exception des cas prévus par les articles II, IV & V du préſent titre, toutes les lois ſur le commerce des colonies auront leur entière exécution juſqu'à ce que le Corps

législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 304 de la constitution.

TITRE XIII.

Des biens nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient, sont mis sous une administration particulière, nommée & surveillée par les agens du Directoire. La régie est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, & d'empêcher sur-tout que, sans un bail fait à la suite d'une enchère publique, qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés, & même sur des terres incultes & non concédées. Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

II.

Chaque administration municipale formera le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les noms des anciens propriétaires, les dettes & charges particulières dont ils se trouvent grevés. L'administration municipale enverra le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui les fera parvenir au ministre de la marine.

III.

Les biens nationaux dans les colonies seront donnés en ferme pour un temps qui ne pourra excéder trois années, & adjugés publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur suivant les lois: ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

IV.

Les agens du Directoire ne pourront être adjudicataires

ni fermiers par eux ni par l'entremiſe d'un tiers. Ceux qui contreviendroient à cette diſpoſition ſeront pourſuivis comme coupables de concuſſion. Toutes les fermes qui auroient pu être faites dans le nom des agens, ou dans leſquelles ils pourroient être intéreſſés, ſeront annullés. Il leur eſt défendu de rien ſortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.

V.

Les agens ſeront autoriſés à faire reviſer les baux à ferme qui auroient pu être paſſés, & à les faire mettre de nouveau à l'enchère, ſi la République avoit été léſée d'un tiers dans le prix des adjudications.

V I.

Les deux tiers du produit net des revenus des habitations ſéqueſtrées ſur les émigrés ſont appliqués aux dépenſes publiques; le dernier tiers eſt deſtiné au paiement des créanciers, & autres perſonnes ayant des droits à exercer ſur leſdits biens. Ce qui ſe trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur ſera payé, par les acquéreurs, aux diverſes époques qui ſeront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances ſont liquidées ſuivant le mode déterminé par la loi, ainſi que les droits des femmes, enfans & parens d'émigrés.

TITRE XIV.

Du crédit ouvert aux agens du Directoire ſur la tréſorerie nationale.

Article premier.

Le Directoire exécutif fixera, chaque année, à ſes divers agens les ſommes dont ils ne pourront exceder le montant par leurs traites ſur la tréſorerie nationale: les lettres-de-change tirées en vertu de ce crédit ſeront payées en numéraire, & ne ſeront jamais portées ſur l'arriéré.

II

Lorsque les agens auront à tirer sur la tréforerie, les lettres-de-change seront signées par le payeur-général, visées par les agens, qui seront tenus de constater au ministre de la marine l'insuffisance des recettes ordinaires, & la nécessité d'y suppléer.

III.

S'il arrivoit que tous les fonds, crédits & produits mis à la disposition des agens du Directoire ne fussent pas suffisans en temps de guerre pour les dépenses & la défense de la colonie, ils pourront exiger des emprunts, lesquels ne pourront excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier; ces emprunts seront remboursables sur les impositions futures.

TITRE XV.

De la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour Saint-Domingue un commissaire principal de la comptabilité générale, & un autre pour les Isles du Vent; il sera nommé par les commissaires de la comptabilité en France.

II.

La résidence du commissaire principal de la comptabilité générale est fixée dans la commune où résident les agens du gouvernement; le Directoire est autorisé à fixer le traitement du commissaire de la comptabilité.

III.

Les fonctions du commissaire de la comptabilité générale sont,

1°. La reddition & l'apurement des comptes de tous les comptables.

2°. Il fixe le mode de la comptabilité ſuivant les règles établies par les lois.

3°. Il vérifie & arrête tous les trois mois les comptes des recettes & dépenſes des différens comptables.

4°. Il rend tous les ans un compte général des recettes & dépenſes.

5°. Il fait paſſer les comptes trimeſtres & annuels au miniſtre de la marine & des colonies, avec ſes obſervations ſur toutes les parties adminiſtratives; il dénonce aux tribunaux les infidélités des comptables.

I V.

Aucune ſomme ne pourra ſortir de la caiſſe du receveur-général pour paſſer dans celle du payeur, qu'en vertu d'un arrêté des agens du Directoire, portant crédit ouvert pour quelque partie des dépenſes publiques.

V.

A l'inſtant de la promulgation de la préſente loi, le commiſſaire eſt chargé de faire arrêter les regiſtres de tous les comptables, & de faire diſtinguer, à l'avenir, le ſervice arriéré d'avec le ſervice courant.

V I.

Tout l'arriéré dû aux militaires de terre & de mer, & de tous les fonctionnaires publics & employés, celui provenant des achats faits par les agens dans les priſes maritimes, pour l'entretien, la nourriture des troupes ou la défenſe des colonies, ſera, d'après le mode de liquidation arrêté, payé en bons ſignés par le payeur général, viſés par les agens du Directoire, & par celui de la comptabilité; ces bons ſeront admiſſibles dans l'acquiſition de biens nationaux, dès l'ouverture des premières ventes ordonnées par le Corps légiſlatif.

VII.

A l'avenir aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchère publique; le gouvernement seul aura le droit de préemption, d'après une estimation faite par des experts nommés par lui & par les capteurs : les agens activeront sans délai la répartition des prises.

TITRE XVI.

Des émigrés, déportés & réfugiés.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations municipales, établies d'après la constitution, reviseront les listes d'émigrés qui, dans les départemens coloniaux, auroient pu être faites en vertu des lois des 8 avril & 25 août 1792; elles entendront les personnes qui pourroient réclamer contre leur première inscription; &, d'après cette révision, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes présumées émigrées. Cette liste contiendra les nom, prénom, surnom, profession, qualité, & le dernier domicile connu des individus absens de leur commune; la date de la déclaration qui constate leur émigration; &, dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu.

II.

Dans les départemens coloniaux où les lois des 8 avril & 25 août 1792 n'auroient pas été publiées, les agens du Directoire feront procéder, sans délai, à cette publication, & les administrations municipales seront tenues, d'après cette publication, de former les listes indiquées par l'article précédent, & d'apposer le séquestre sur les biens des prévenus d'émigration, s'il n'avoit pas encore eu lieu.

III.

L'administration centrale du département discutera ces

listes, & en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agens du Directoire & au ministre de la marine, qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée & publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'article XXIX de la cinquième section du titre II de la loi du 25 juillet 1793, & de l'article premier, section II du titre III de celle du 25 brumaire an 3.

IV.

Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé, si le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la République depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés, le séquestre ne sera levé qu'après la radiation provisoire prononcée par le département. Avant de prononcer, l'administration se conformera aux arrêtés du Directoire, du 26 fructidor an 5 & 20 vendémiaire an 6.

Les Directoire exécutif pourra déléguer à ses agens particuliers dans les colonies le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte, sans délai, au Directoire.

V.

Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

V I.

Les déportés des colonies, réſidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe ſur le territoire français. Le Directoire exécutif pourra, ſelon les motifs de leur déportation, les autoriſer à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le ſéqueſtre qui pourroit avoir été mis ſur les biens des déportés ſera levé, & les biens ſeront remis à leur porteur de pouvoir pour être adminiſtrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

V I I.

Le compte des revenus des biens remis à leur propriétaire en vertu de l'article précédent & de l'article IV du préſent titre, leur ſera rendu par la régie des biens nationaux : il ſera déduit des produits perçus par la République toutes les avances faites par elle pour l'exploitation & pour le paiement des contributions : le reliquat de ce compte ſera porté à l'arriéré des dettes de la colonie & payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

V I I I.

Les réfugiés de Saint-Domingue, à l'époque de l'incendie du Cap & de toutes les colonies dans des circonſtances où des événemens extraordinaires pouvoient menacer leur vie, ne ſeront point réputés émigrés, s'ils prouvent par des certificats authentiques que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils ſe ſont retirés ſur le territoire français ou dans un pays neutre ou allié, & qu'ils y ont conſtamment habité juſqu'à l'époque de leur réclamation.

I X.

Il n'eſt accordé qu'un an, à compter de l'organiſation conſtitutionnelle des autorités adminiſtratives, aux réfugiés

qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitoient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation: sa décision sera soumise à la ratification des agens du Directoire exécutif.

X.

Ne pourront être regardés comme refugiés, & seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus de fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-révolution; ceux qui auront accepté & exercé des emplois publics chez l'ennemi ou sur le territoire envahi par l'ennemi; ceux qui se sont fait naturaliser chez l'étranger pendant la guerre; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, & auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolor; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés & ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étoient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

X I.

Le Directoire exécutif chargera les agens de la République dans les pays neutres ou alliés de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre; il leur fera passer les ordres & les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs les moyens de retourner dans leurs foyers, & pour qu'ils ne regardent plus comme Français ceux dont les demandes auront été

rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration ; tous les secours accordés par le gouvernement aux réfugiés cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

TITRE XVII.

Encouragemens.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des colonies, qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France, & ont servi la cause de la liberté en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie.

Les agens du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement & de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

Et dans le cas où la situation du trésor public dans les colonies ne permettroit pas d'accorder sur-le-champ les divers secours, les agens feront dresser des états des avances qu'ils croiront nécessaires pour rétablir la culture ; les états seront mis par le Directoire sous les yeux du Corps législatif.

II.

Le Corps législatif déclare que ceux qui auront concouru par des spéculations de commerce, par des établissemens de culture, & par des moyens d'industrie, au rétablissement des colonies, auront bien mérité de la patrie.

TITRE XVIII.

Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Les agens du Directoire sont chargés d'organiser le plus

promptement l'instruction publique dans les colonies, d'après les lois existantes.

II.

Il sera choisi tous les ans dans chaque département, au premier germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, & entretenus pendant le temps nécessaire dans les écoles spéciales.

III.

Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la présente loi seront abrogés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.

E763
L651s
v. 2

2R